



# Prise de position CFR

Date 20.06.2022

---

## La CFR favorable à l'interdiction des symboles racistes

L'art. 261<sup>bis</sup> du code pénal (CP) interdit les symboles racistes s'il en résulte une diffusion propagandiste d'idéologies racistes, une incitation à la discrimination raciale ou un dénigrement raciste d'une personne ou d'un groupe de personnes spécifiques. Or, force est de constater que les autorités de poursuite pénale interprètent la norme pénale de manière très restrictive, ce qui a donné lieu dans certains cas à des acquittements ou à des ordonnances de non-lieu, alors que selon la Commission fédérale contre le racisme (CFR), les symboles et gestes affichés constituaient manifestement une diffusion d'idéologies racistes.

L'an dernier encore, les incidents impliquant des gestes et des symboles racistes en public se sont multipliés, par exemple lors des manifestations contre les mesures de lutte contre le coronavirus, où l'on a pu voir des croix gammées et des saluts hitlériens. Face à cette évolution, la CFR estime qu'il faut envoyer un message clair signifiant que les symboles racistes ne peuvent en aucun cas être tolérés dans l'espace public. Dans la mesure où, selon la jurisprudence actuelle relative à l'art. 261<sup>bis</sup> CP, l'exhibition de symboles racistes en public ne constitue pas fondamentalement une infraction pénale, la CFR se déclare favorable à l'interdiction de tels symboles.

Lors de la mise en œuvre d'une interdiction, il y a lieu néanmoins de tenir compte de plusieurs éléments. En raison de la similitude de certains symboles racistes avec des symboles religieux, il convient de s'assurer que les actes recourant à de tels signes ou objets ne soient pas punissables lorsqu'ils servent à des fins religieuses. Il en va de même si des symboles racistes sont manifestement utilisés à d'autres fins que la diffusion d'une pensée raciste (p. ex. dans une campagne contre les néonazis ou dans le contexte de l'art, de la science et de l'éducation). Le texte de loi doit être formulé de façon suffisamment précise pour que tant les citoyens que les autorités d'exécution sachent clairement dans quelles circonstances tel ou tel geste ou symbole tombe sous le coup d'une interdiction. Par ailleurs, il faudra prêter une attention particulière aux symboles alternatifs qui seront mis en circulation afin de contourner l'interdiction.

Enfin, une interdiction ne suffit pas à elle seule à empêcher la propagation d'une pensée raciste ou l'adhésion à une idéologie raciste. C'est pourquoi il est nécessaire, parallèlement à l'interdiction des symboles racistes, de renforcer le travail de prévention, de sensibilisation et d'éducation contre le racisme en lui allouant les moyens nécessaires.

### Informations complémentaires :

Martine Brunschwig Graf, présidente de la CFR, 079 507 38 00, [martine@brunschwiggraf.ch](mailto:martine@brunschwiggraf.ch)

Alma Wiecken, responsable du secrétariat de la CFR, 058 463 36 58, [alma.wiecken@gs-edi.admin.ch](mailto:alma.wiecken@gs-edi.admin.ch)